Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le 28/11/2025
ID : 034-263400640-20251124-2025023-DE

CCAS SERVIAN

Date de la convocation :
19/11/2025

Nombres d'administrateurs : 13
Présents : 8
Absents : 5
Absents représentés : 0
Votants : 8

Suffrages exprimés
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0

Numéro :
2025-023

OBJET :
Fixation des montants de retenue sur salaire en cas de perte ou non-restitution de matériel professionnel mis à disposition des agents du CCAS

Secrétaire de séance :
Delphine CASTINEIRA
Directrice CCAS

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre novembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Servian convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle du Conseil Municipal en Mairie, en session ordinaire sous la présidence de M. Christophe THOMAS.

Membres présents :
Christophe THOMAS, Dominique BAGOT-FLAUZAC, Nicole BAISSETTE, Viviane BAUDE TOUSSAINT, Marie-Laure BELTRAN, Bernard BLANC, Véronique FRYDER-AMEE, Françoise SEIGNOUREL DE PASTORS.
Membres excusés et représentés par pouvoir : aucun
Membres absents : *Jacques ESTIENNE, Annie HERNANDEZ, Isabelle BUFFET-PICHON, Farah CASTANIER, Carmen FARJAS*

Exposé des motifs :
Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ;

Vu le principe d'interdiction des sanctions pécuniaires ;

Vu la nécessité de garantir la restitution du matériel professionnel mis à disposition des agents du CCAS, notamment dans les services de l'EHPAD, de la Crèche et des locaux administratifs ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 13 novembre 2025 ;

Considérant que certains équipements professionnels (tenues, badges, clés, bip portail, etc.) sont remis aux agents dans le cadre de leurs fonctions et doivent être restitués à la fin de leur contrat ou en cas de mutation ;

Considérant que la perte ou la non-restitution de ces équipements entraîne un coût pour la collectivité ;

Considérant que toute retenue sur salaire ne peut être effectuée qu'avec l'accord écrit de l'agent ou en cas de faute lourde reconnue ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 – Matériel concerné

La présente délibération concerne les équipements suivants :

- Tenues professionnelles de l'EHPAD (pantalon, tunique et veste polaire brodée)
- Clés sécurisée des locaux de l'EHPAD
- Clés des casiers agents EHPAD
- Clés de la boite à lettre agent EHPAD
- Badge d'accès EHPAD
- Bip portail EHPAD

Envoyé en préfecture le 02/12/2025
Reçu en préfecture le 02/12/2025
Publié le 28/11/2025
ID : 034-263400640-20251124-2025023-DE

- Clés barrière parking CCAS
- Clés sécurisée des locaux du CCAS
- Clés de la Crèche

Article 2 – Montants de référence en cas de non-restitution ou perte

En cas de non-restitution ou de perte avérée, les montants suivants pourront être appliqués, sous réserve du consentement écrit de l'agent ou d'une décision juridictionnelle :

Équipement	Montant forfaitaire de retenue
Tenue professionnelle EHPAD Pantalon brodé	70 €
Tenue professionnelle EHPAD Tunique brodée	58 €
Tenue professionnelle EHPAD Veste polaire brodée	53 €
Clé sécurisée EHPAD	50 €
Clé casier EHPAD	10 €
Clé boite à lettre agent EHPAD	10 €
Badge EHPAD	30 €
Bip portail EHPAD	50 €
Clé barrière parking CCAS	30 €
Clé sécurisée CCAS	50 €
Clé Crèche	30 €

Article 3 – Modalités de retenue

- Aucune retenue sur salaire ne pourra être effectuée sans l'accord écrit et préalable de l'agent concerné.
- En cas de refus de l'agent, la collectivité pourra engager une procédure de recouvrement ou saisir les juridictions compétentes en cas de faute lourde.
- Un inventaire du matériel remis sera établi à l'entrée et à la sortie de l'agent.

Article 4 – Information des agents

Les agents seront informés par écrit, lors de la remise du matériel, des obligations de restitution et des conséquences financières en cas de perte ou de non-restitution.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité et sera annexée au règlement intérieur du CCAS.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à de sa publication le 28/11/2025

Ainsi délibéré à Servian les jour, mois et an désignés ci-dessus.
Pour expédition conforme,

Le Président du C.C.A.S
Christophe THOMAS